

# Association FABRICATION ARTISANALE

---

## STATUTS

\*\*\*\*\*

Déposés à la Préfecture de l'Aveyron le 9 septembre 2002.

Révisés par la délibération n° 2005-01 de l'assemblée générale du 31 janvier 2005,  
déposée à la Préfecture de l'Aveyron le 14 avril 2005.

Les soussignés :

**ALBOUY Florence,**

chargée de mission, de nationalité française, demeurant au n° 10 de la rue du Bourguet Nau, à Rodez (Aveyron) ;

**DURAND Aurélien,**

étudiant, de nationalité française, demeurant au n° 31 de la rue des Ondes, à Rodez (Aveyron) ;

**FABRE Marie-Aline,**

animatrice socio-éducative, de nationalité française, demeurant au lieu-dit La Fontneuve, à Rodez (Aveyron) ;

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE PREMIER : Dénomination**

La dénomination est : « FABRICATION ARTISANALE ».

### **ARTICLE 2 : But**

Cette association a pour but d'organiser des manifestations théâtrales.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Son siège est à RODEZ (Aveyron).

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association tiennent essentiellement en l'organisation de manifestations à caractère théâtral.

### **ARTICLE 6 : Composition. Cotisations**

L'association se compose :

- 1° de **membres actifs**. Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle de 10 euros, sauf modification par décision de l'assemblée générale ;
- 2° de **membres honoraires**, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion**

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- 3° du revenu de ses biens ;
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 9 : Démission. Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 10 : Administration**

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, élus pour un an par l'assemblée générale, et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau élu pour un an, composé :

- d'un président, assisté éventuellement d'un vice-président ;
- d'un trésorier, assisté éventuellement d'un trésorier-adjoint ;
- d'un secrétaire, assisté éventuellement d'un secrétaire-adjoint ;

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, l'administration de l'association sera assurée par un bureau, composé comme suit :

- Président : M. Aurélien DURAND ;
- Secrétaire : Mlle Florence ALBOUY ;
- Trésorière : Mme Marie-Aline FABRE ;

### **ARTICLE 11 : Réunion du conseil**

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

### **ARTICLE 12 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

### **ARTICLE 13 : Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **ARTICLE 14 : Rôle des membres du bureau**

#### **- Président.**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions et sa signature, sur autorisation du conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

#### **- Secrétaire.**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

#### **- Trésorier.**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

### **ARTICLE 15 : Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le président.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

### **ARTICLE 16 : Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 17 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 18 : Salariés**

L'association pourra être amenée à recruter du personnel. La création des emplois, le choix de leurs occupants, et le niveau de leur rémunération devront être entérinés par le conseil d'administration.

Les contrats de travail qui seront établis seront signés, au nom de l'association, par le président ou son délégué.

Les membres de l'association, y compris les administrateurs, pourront être engagés et rémunérés par l'association, pour des fonctions distinctes de celles qu'ils peuvent exercer au sein de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent en aucun cas être majoritaires au sein du conseil d'administration.

**ARTICLE 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

**ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

**ARTICLE 21 : Formalités**

Le président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Rodez, le 6 septembre 2002.

*La Trésorière,*  
MARIE-ALINE FABRE.

*Le Président,*  
AURELIEN DURAND.

*La Secrétaire,*  
FLORENCE ALBOUY.

*Le Président de l'association, soussigné, certifie  
le texte des présents statuts conforme aux  
originaux déposés à la Préfecture de l'Aveyron.*

*A Rodez, le 12 janvier 2007.*



AURELIEN DURAND.